

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE – 61 RESIDENCE LES PINS – BEG MEIL

Le Maire de la Commune de FOUESNANT-LES GLENAN,

VU la demande en date du 10/09/2026 par Monsieur GUIFFANT Maitre d'Oeuvre, demande **l'autorisation de réaliser des travaux pour le compte de la SCI EVEL-SE sur le domaine public : Montage de mur et enduit avec échafaudage.**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux occasionnellement et temporairement sur la période du 14 septembre 2026 au 14 février 2027 comme énoncé dans sa demande : **Montage et enduit du mur avec installation d'un échafaudage, au 61 résidence Les Pins – BEG-MEIL**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée par Monsieur GUIFFANT.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire reste responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait des travaux ou d'une insuffisance de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire préviendra les Services Techniques de la Commune de Fouesnant avant le commencement des travaux pour qu'il puisse en suivre l'exécution.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages eaux pluviales ayant fait l'objet de cette autorisation à leur profit et d'assurer le bon écoulement des eaux (nettoyage régulier des bus sous accès et des grilles avaloirs).

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation n'est valable que pour un an à partir de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

FOUESNANT, le 14 septembre 2026

Laure CARAMARO

**Adjointe au Maire
Par délégation du Maire**



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr